

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
ORGANISATION JUDICIAIRE.
ÉVÉNEMENTS DE LYON.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Travaux publics; entrepreneur; extraction de matériaux; autorisation; compétence. — Enregistrement; droit de mutation; rente viagère; réversibilité. — Adjudication sur licitation; héritiers; droit proportionnel d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Esclavage; colonies; vente; affranchissement; rachat; indivisibilité de la famille. — Elections; naturalisation; droit politique; droit civil. — Séparation de corps; donation; révocation. — Saisie immobilière; exception tirée de l'indivision des biens saisis; moyen de nullité au fond.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Hérault : Troubles à l'occasion de l'enlèvement du bonnet rouge; pillage et dévastation à force ouverte; affaire de Cette. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Faux message du président de la République; tromperie sur la nature de la marchandise vendue; complicité; vente d'imprimés sans autorisation.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
LITIGIEUX.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous nous attendions aujourd'hui à une vive discussion sur le projet de loi relatif aux clubs; nos prévisions ont été complètement déçues. L'extrême gauche a jugé à propos de s'abstenir; la droite a cru devoir imiter son silence; à quoi bon venir défendre ce qui n'était point attaqué? Quelques tentatives d'indiscipline ont été cependant signalées. A gauche, M. Ferdinand Gambon, l'éternel interrupteur, a crié à la violation de la Constitution, et l'un de ses voisins a demandé la parole; les signes d'impatience donnés par son parti lui-même l'ont empêché de persister. A droite, un jeune représentant qui avait hâte de faire ses débuts, M. Estancelin, s'était levé et tournait déjà ses regards vers la tribune; M. Thiers lui a conseillé de se rasseoir. En fin de compte, tout s'est borné à une question de M. Victor Lefranc et à une réponse de M. Dufaure.

La question avait pour but de mettre le pouvoir exécutif en demeure de se prononcer sur le plus ou moins de latitude qui serait laissée aux réunions électorales auxquelles donneront sans doute lieu les élections prochaines fixées, comme on sait, au 8 juillet. M. le ministre de l'intérieur a déclaré que le gouvernement était profondément pénétré de la nécessité de laisser le suffrage universel fonctionner en toute liberté; qu'il savait que le droit électoral, pour s'exercer utilement et efficacement dans le pays, avait besoin de conférences et de réunions préparatoires, et qu'il n'avait garde de vouloir y apporter aucune entrave. « Mais, a ajouté M. Dufaure, des exemples nombreux ont prouvé que sous le manteau des réunions électorales pouvaient se cacher de véritables clubs. Si cette dissimulation venait à se reproduire, le gouvernement croirait de son devoir d'user du pouvoir que lui donne la loi nouvelle pour faire tomber le voile et mettre un terme à la fraude. « Nous serons responsables envers vous lorsque vous vérifierez les élections, a-t-il ajouté, vous serez jugés de la manière dont le pouvoir exécutif se sera comporté envers les réunions électorales. Si un acte quelconque entaché d'illégalité est reproché au gouvernement, nous nous en demanderez compte, et nous vous prouverons que nous n'avons pas méconnu du pouvoir exceptionnel dont vous nous avez armés. »

Cette déclaration ferme et loyale a été accueillie par un vif mouvement d'approbation. Le projet de loi a été voté tel qu'il avait été amendé par la commission; l'article 1^{er} est conçu en ces termes : « Le gouvernement est autorisé, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. » L'article 2 porte que « Avant l'expiration de ce délai d'un an, il sera présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi qui, en interdisant les clubs, réglera l'exercice du droit de réunion. » L'article 3 dispose qu'il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la loi. M. Nettement proposait à l'article 2 l'addition d'un mot : « Il sera présenté à l'Assemblée un projet de loi qui, en interdisant les clubs, assurera et réglera, etc. » L'amendement n'a trouvé d'appui sur aucun banc, et n'a pas même été débattu.

L'ensemble de la loi a été adopté par 373 voix contre 151, sur 524 votants. Immédiatement après, l'Assemblée a eu à statuer sur l'urgence demandée par un membre de l'extrême gauche, M. Laclaudure, en faveur d'une proposition qu'il avait déposée hier. Cette proposition, évidemment prématurée, était relative à l'état de siège; l'orateur a donné ses motifs : à l'entendre, l'état de siège aurait le grave inconvénient de suspendre les négociations commerciales en province et d'empêcher les visiteurs des départements et de l'étranger d'affluer à Paris, au grand dommage de l'industrie parisienne. « Dites aussi, s'est écrié M. Laclaudure, que l'empêchement de l'arrivée des blouses! » M. Laclaudure a vivement protesté contre l'interruption; puis il a dit que l'état de siège était un état de guerre, se tournant vers la majorité, il a demandé si nous étions encore en guerre. « L'état de guerre, a répliqué aussitôt M. de Vetry, c'est la signature des cent vingt représentants au bas de ce manifeste insurrectionnel qui porte le titre d'Appel au peuple. » La droite a applaudi aux paroles de M. de Vetry; la gauche a répondu à cette explosion par des murmures. M. Laclaudure s'est alors mis en devoir de reprocher à l'état de siège la misère à laquelle la suppression temporaire des six journaux aurait réduit, selon lui, un grand nombre de familles. Mais l'argument avait un caractère d'exagération trop manifeste pour pouvoir être pris au sérieux. M. le ministre de l'intérieur n'a pas eu de peine à démontrer que le moment

n'était pas venu de donner suite à la motion de l'orateur de la gauche. « Assurément, a-t-il dit, l'état de siège est une mesure extrême dont les gouvernements ne doivent point abuser. Le jour où nous croirons que l'état de siège peut être levé sans inconvénient, nous serons les premiers à vous demander de nous décharger du lourd fardeau que cette situation nous impose. Mais quant à présent, et malgré le calme qui règne dans la rue, je ne suis pas convaincu que, si les six journaux suspendus pouvaient tous les matins prêcher l'insurrection comme ils l'ont fait au 13 juin, Paris resterait tranquille... »

Après ces quelques mots, M. Dufaure est descendu de la tribune, et l'Assemblée a procédé au vote; l'urgence réclamée par M. Laclaudure a été repoussée à une immense majorité. La fin de la séance a été marquée par un débat singulièrement confus et tumultueux et par un incident regrettable. Le débat a eu lieu à l'occasion d'une demande en fixation de jour pour des interpellations qu'un représentant de la gauche, M. Savoye, se proposait d'adresser au Gouvernement sur les affaires étrangères, et spécialement sur l'entrée des troupes prussiennes dans le Pelatin bavarois et dans le grand-duché de Bade. L'incident a été provoqué par un mot équivoque et, par suite, mal interprété de M. Estancelin, MM. Savoye et Lagrange ayant soutenu qu'il y avait urgence à interpellier le Pouvoir exécutif, vu l'imminence d'une invasion, M. Estancelin a répondu d'abord qu'il craignait moins l'invasion prussienne qu'autrichienne, que celle des révolutionnaires de tout pays, dans la France a été jusqu'à ce jour le réceptacle; puis, s'imaginant que sa pensée avait été mal comprise, il a cru devoir remonter à la tribune pour l'expliquer, et c'est alors qu'il s'est écrié : « Eh bien ! oui, Messieurs, il y a plus de danger dans l'entrée des révolutionnaires que dans celle des étrangers... » Nous renonçons à dépeindre l'effroyable agitation que ces malencontreuses paroles ont jetées dans l'Assemblée; la gauche tout entière a poussé des cris d'indignation; de menaçantes apotrophes ont été adressées à l'orateur; M. le président a eu toutes les peines du monde à dominer cette tempête soudaine.

Le calme a cependant fini par se rétablir; et M. Estancelin, qui n'avait pas quitté la tribune, a pu reprendre la parole. Mais, le premier moment passé et la réflexion venue, il n'était plus besoin d'explication pour personne, car il était évident que l'orateur n'avait pu vouloir dire ce que l'on avait cru entendre, et que sa pensée avait été seulement mal servie par l'expression. Il n'a fallu rien de moins qu'un scrutin de division pour fixer le jour où devront avoir lieu les interpellations de M. Savoye. La gauche a tour à tour proposé samedi, puis jeudi, puis vendredi; une heure durant nous avons vu les orateurs se succéder, et les incidents s'entasser les uns sur les autres; avec la plus déplorable facilité, comme l'a fait remarquer M. Orlon Barrot. Fort heureusement que la Commission du règlement hâte ses travaux et qu'elle sera très prochainement en mesure de déposer son rapport.

Sur la demande du Gouvernement, et à la majorité de 362 voix contre 151, les interpellations sur les affaires étrangères ont été fixées à lundi prochain. Nous aurons également lundi des interpellations de M. Francisque Bouvet sur la mise en état de siège de certains départements.

L'Assemblée n'aura pas de séance publique demain. Deux propositions ont été distribuées aujourd'hui à l'Assemblée. La première, qui est due à l'initiative de M. Monet, a pour but la nomination d'une commission qui serait chargée d'étudier et de préparer, dans le plus bref délai possible, une réforme du régime pénitentiaire actuellement en vigueur en France, et de présenter ultérieurement un projet de loi à l'Assemblée nationale. La seconde a été formulée par M. Druet-Desvaux; elle tend à l'abrogation du dernier paragraphe de l'article 85 de la loi électorale.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

M. le ministre de la justice a adressé le rapport suivant à M. le président de la République :

Paris, le 16 juin 1849.

Monsieur le président,
Un projet de loi sur l'organisation judiciaire a été présenté par mon prédécesseur à l'Assemblée nationale le 17 octobre 1848.

Ce projet, après avoir subi dans la Commission nommée par l'Assemblée d'assez graves modifications, a été soumis à la discussion publique; les dispositions en avaient été successivement adoptées lorsqu'à la suite du vote d'un amendement relatif à l'immovibilité de la magistrature il a été définitivement rejeté dans la séance du 11 avril 1849.

Ce projet ne pouvait être considéré que comme une invitation au Gouvernement de remettre à l'étude les nombreuses et difficiles questions que présente la réforme de l'organisation judiciaire.

Dans ce but, il est nécessaire de s'enquérir de tous les faits, de recueillir tous les documents qui doivent servir d'éléments à une nouvelle délibération. Ce travail préparatoire, qui exige des connaissances spéciales, ne me paraît pouvoir être fait avec suite et maturité que par une Commission réunie au ministère de la justice et composée d'hommes versés dans ces sortes de matières.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le président, de vous proposer de nommer une Commission qui sera chargée de préparer le nouveau projet de loi sur l'organisation judiciaire, qui devra être présenté à l'Assemblée législative.

Cette commission, qui se réunira sous ma présidence, sera composée de :

MM. Portalis, premier président de la Cour de cassation; Dupin, procureur-général près la même Cour; Troplong, premier président de la Cour d'appel; Baroche, procureur-général près la même Cour; Bérenger, président de chambre à la Cour de cassation; Abbatucci, représentant du peuple; Baurhart, id.; Rouher, id.; Victor Lefranc, id.; Casenave, secrétaire-général du ministère de la justice; Decrusy, directeur de la comptabilité et des pensions au ministère de la justice; de Dalmas, directeur des affaires civiles; Faustin Hélie, directeur des affaires civiles et des grâces; Sallantin, chef du cabinet du ministre de la justice, secrétaire de la commission.

Agrez, Monsieur le président, l'assurance de mon profond

respect.
 Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
 O. BARROT.
 Approuvé :
 Le président de la République,
 L.-N. BONAPARTE.

ÉVÉNEMENTS DE LYON.

Le *Courrier de Lyon* publie les détails suivants à la date du 17 juin :

Les dispositions si sagement adoptées par l'autorité militaire ont été maintenues pendant une partie de la journée d'hier. Jusques dans l'après-midi, la place des Terreaux a été militairement gardée et la circulation y était interdite.

Dans la soirée, rien ne motivait plus ces précautions exceptionnelles, les troupes ont été retirées dans leurs casernes et dans les principaux édifices où elles tiennent encore garnison jusqu'à nouvel ordre.

Depuis hier matin une foule curieuse se porte sur la Croix-Rousse, afin d'examiner les traces du combat de la veille, avec cette avidité curieuse qui s'attache aux moindres incidents d'un drame de ce genre.

La grande place de la Croix-Rousse, les maisons qui la dominent portent toutes des marques de la terrible répression à laquelle il a fallu recourir pour vaincre la résistance de l'ennemi. La maison dite de la mère des voraces, à l'angle de la rue du Chapeau-Rouge, a été plus particulièrement abîmée.

Cependant les traces de l'artillerie sont encore plus sensibles dans toute la première partie de la grande rue jusqu'à la rue St-Denis. Les boulets ont labouré les façades d'un assez grand nombre de maisons, des chambranles de croisées ont été emportés, des piliers de pierre de taille fortement entamés et presque entièrement coupés. Cependant il n'y en a aucune qui menace ruine, et qui ne puisse être facilement restaurée; une ou deux seulement pourraient s'écrouler si elles n'étaient promptement étayées.

Dans la rue du Mail, où l'artillerie a tonné contre une barricade établie à l'extrémité inférieure, presque toutes les vitres des maisons ont été brisées par la seule commotion.

La rue de la Visitation a également beaucoup souffert. La Grande-Côte à Lyon a éprouvé aussi quelques dommages, mais moins sensibles; comme les canons dirigés de ce côté étaient surtout chargés à mitraille, il y a beaucoup de petits dégâts partiels éprouvés par les façades, mais sans qu'aucun d'eux ait été ébranlé.

Le 17^e léger a eu environ soixante dix soldats et sous-officiers tués ou blessés, trois officiers blessés et deux capitaines morts. Les autres appartiennent à l'artillerie et aux autres corps qui ont donné.

Parmi les morts se trouve le malheureux capitaine qui commandait à l'Ecole vétérinaire et dont le détachement avait été désarmé. Quoiqu'il eût commandé le feu, quoiqu'il eût fait tout ce qu'il était humainement possible pour empêcher ce malheur, il se considérait comme responsable, et il avait déclaré avant l'action qu'il n'était pas tué dans la journée il se serait lui-même.

Ce brave officier n'a que trop tenu parole à l'attaque de la Croix-Rousse; il s'est élancé seul en avant armé d'un fusil, sur la première barricade où il a été tué.

Il n'a eu que le temps de prononcer cette parole sublime : « Je meurs six heures trop tard. »

Ce capitaine avait conquis tous ses grades en Afrique où il avait fait quatorze campagnes comme officier des zouaves. Te les sont les victimes de la démocratie!

— Avant-hier soir, un fourrier du 17^e léger, qui avait passé dans les rangs des insurgés, et que l'on emmenait de l'Hôtel-de-Ville à la prison militaire, a opposé une vive résistance.

Un officier supérieur ayant voulu l'engager à la soumission ce fourrier lui a saisi la main et la mordue avec fureur.

Les gendarmes ont dû employer la force pour faire lâcher prise à ce fourrier et pour le conduire à sa destination.

— En outre des prisonniers faits par la troupe, et dont le chiffre s'élève à plus de 800, dont plusieurs peut-être n'ont pris aucune part à l'insurrection, la police a fait de son côté de nombreuses arrestations. Les sieurs Peysard, Jean Noir, Faurel, Reveyron et Paurès, ont été arrêtés dans les bureaux du *Républicain* et du *Peuple Souverain*.

Ces deux journaux, qui ont tant contribué à amener la catastrophe dont la Croix-Rousse vient d'être la victime, ont cessé leurs publications.

L'attitude des dragons, pendant la journée du 13, a été admirable de dévouement. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, ces braves militaires ne sont pas descendus de cheval, et, pendant tout ce laps de temps, hommes et chevaux, sont restés à jeun.

On dit que vingt élèves de l'Ecole vétérinaire ont été pris les armes à la main, ainsi que des sous-officiers et un caporal. Nous savons de bons sources que quelques militaires du 17^e léger entraînés de force, ont peut-être, à la Croix-Rousse, ont eu l'adresse de se soustraire à l'obligation de faire feu sur leurs camarades; ils ont pu se réfugier dans des maisons part culières et y rester dans les rangs du régiment après l'enlèvement des barricades.

— Nous avons raconté d'une manière inexacte un incident dont la place des Terreaux a été le théâtre dans la journée de vendredi, vers sept heures du soir. Nous avons rendu compte de l'allocation adressée au 17^e léger par le général Gemeau, au moment où ce corps condamnait à l'Hôtel-de-Ville les prisonniers faits dans la journée.

Le fait de cette allocation est vrai, mais le sens que nous lui avons attribué n'est pas tout-à-fait conforme à celui que nous avons indiqué. C'est M. le général d'Arbouville et non M. le général Gemeau qui s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Soldats!
 Le général vous remercie du courage que vous avez déployé dans l'attaque de la Croix-Rousse.

« Vous avez justifié de nouveau en cette occasion la brillante réputation que vous avez su conquérir dans l'armée d'Afrique. »

Au moment où cet incident avait lieu, un orage épouvantable éclatait sur notre ville. Parfois les éclairs fendant la nue illuminaient d'une subite clarté cette scène imposante : la place des Terreaux, couverte de troupes et de spectateurs sur les portes d'allées et aux fenêtres, et faisant étinceler les armes et les baïonnettes; mais tout retombait dans l'obscurité, et le fracas du tonnerre venait couvrir tous ces bruits militaires, la voix des chefs, les cris des soldats et parfois les imprécations de quelques prisonniers.

— Hier, une députation de citoyens s'est présentée chez le général Gemeau, et s'est faite auprès de lui l'interprète de la reconnaissance publique. Le général Gemeau, vivement ému, et avec une modestie qui ne fait que relever le mérite de sa conduite, n'a pas hésité à reporter tout le mérite de la journée du 13 sur les généraux Magnan et d'Arbouville, qui, suivant lui, se sont conduits héroïquement; ce sont les termes du général.

— A Vienne, il y a eu un commencement de barricades dans le but d'empêcher le passage des hussards qui accourraient à la défense de notre ville; mais elle a pu être immédiatement enlevée, sans avoir pu être élevée ni défendue, et la marche des hussards n'a pas été retardée de cinq minutes.

— La nouvelle que quelques journaux ont annoncée, de la mort de M. le colonel de Saint-Mars, à la tête de son régiment, dans l'insurrection de Lyon, ne s'est heureusement pas confirmée.

— GRENOBLE, 15 juin. — On lit dans le *Courrier de l'Isère* :

Le parti démocratique et social devait faire hier soir, à Grenoble, une manifestation. L'autorité était prévenue et avait pris toutes les mesures nécessaires pour que la tranquillité ne fût pas sérieusement troublée. Plusieurs compagnies avaient été consignées dans les casernes, et un nombreux piquet de la garde nationale avait été convoqué à la salle des Concerts. Vers huit heures et demie, des groupes se sont formés sur la place Grenette, et là un citoyen, nous affirmant, a lu un supplément du *Républicain*, de Lyon, annonçant que la Montagne avait le dessus, que la garde nationale de Paris et l'armée s'entendaient avec elle, que le président et les ministres étaient décrétés d'accusation, et que si les nouvelles n'étaient pas connues, c'est que l'autorité cachait les dépêches. A la suite de cette lecture, une troupe d'environ trois cents personnes, suivies de deux cents femmes ou enfants, se sont dirigées par la Grand'Rue vers la préfecture, en chantant la *Marseillaise* et en proférant quelques cris de Vive la République! vive la Montagne! Après avoir parcouru la place Saint-André et avoir fait, toujours en chantant, le tour de l'arbre de la Liberté, ils se sont arrêtés devant la préfecture et ont demandé qu'on leur fit connaître la fin des dépêches. M. le commissaire de police, dont le bureau se trouve placé sous la préfecture, a répondu que toutes les dépêches qui étaient parvenues à l'autorité avaient été affichées, et que celle qui était restée inachèvement s'était trouvée interrompue par le mauvais temps, comme nous l'avons expliqué plus haut. Le rassemblement s'est ensuite dissipé, et à dix heures la ville avait repris son calme accoutumé. Aucun désordre n'a été commis. Sauf la coïncidence des événements de Paris et de ceux de Lyon, cette manifestation n'a eu aucune espèce de gravité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 juin.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — AUTORISATION — COMPÉTENCE.

L'entrepreneur ne peut fouiller pour extraire des matériaux que dans les lieux indiqués dans le cahier des charges et après avertissement préalable au propriétaire du fond où la fouille doit être opérée. L'extraction faite sans autorisation est une voie de fait dont la réparation est de la compétence des Tribunaux ordinaires; l'entrepreneur assigné en dommages et intérêts, comme ayant agi sans autorisation, doit donc, pour échapper à la répression, prouver que ses extractions ont été faites en vertu d'un ordre écrit de l'administration, sans à discuter la valeur de l'acte devant l'autorité administrative de qui il émane, s'il y échet. Sur la production d'un acte de cette nature, l'autorité judiciaire doit s'arrêter et reconnaître son incompetence. (Art. 4 de la loi du 23 pluviôse an VIII.)

Mais cette déclaration d'incompétence n'est plus une obligation pour le juge, si l'autorisation tenue cachée pendant une instance en référé à la suite de laquelle la cessation des travaux avait été ordonnée n'est produite que devant le juge du fond. Cette production a pu être déclarée tardive et l'entrepreneur condamné à réparer le dommage causé par une voie de fait qui ne pouvait perdre ce caractère qu'autant qu'avant toute opération il aurait justifié (ce qu'il n'avait pas fait) de l'accomplissement, vis-à-vis du propriétaire, des formalités exigées par les lois et règlements sur les travaux publics. (Arrêt du conseil de 1733, décret du 6 octobre 1791, art. 1^{er}, sect. 6.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Nachez; plaident, M^{rs} Chataignier, du pourvoi du sieur Villages.

M. l'avocat-général a soutenu l'arrêt attaqué par lequel la Cour d'appel d'Aix s'est déclarée incompétente; il a fait observer que la tardiveté de la production n'était pas un motif admissible pour faire rejeter le moyen d'incompétence; que l'autorité judiciaire devait toujours s'arrêter, à quelque phase que ce fut de la procédure, lorsque son compétence matérielle venait à se manifester; qu'il ne peut appartenir à un individu de soustraire, par son fait ou sa négligence, à la connaissance de la juridiction administrative, une action qui lui est dévolue par une disposition formelle de la loi. La chambre civile appréciera.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — RENTE VIAGÈRE. — RÉVERSIBILITÉ.

L'acte par lequel un mari vend ses immeubles à la charge par l'acquéreur, entre autres conditions, de lui servir sa vie durant une rente viagère de 1,600 fr., réversible sur la tête du sa femme jusqu'à concurrence de 4,000 fr., si elle lui survit, donne ouverture, au décès du mari, au droit proportionnel de mutation pour la transmission résultant de la réversibilité de la rente stipulée au profit de la femme. Le droit de mutation perçu pour la transmission des immeubles (du vendeur à l'acquéreur) et le droit fixe perçu à raison de la donation faite éventuellement à la femme sont indépendants du droit relatif à la réversibilité de la rente. Ils ne peuvent être confondus, parce qu'ils sont distincts les uns des autres. Ainsi, le paiement des premiers ne dispense pas du paiement du second. (Arrêt conforme de cassation du 13 juin 1846.)

Admission dans le même sens du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez. — Plaident : M^{rs} Moutard-Martin.

ADJUDICATION SUR LICITATION. — HÉRITIERS. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

L'héritier qui avant partage se rend adjudicataire sur licitation de l'un des immeubles de la succession devient acquéreur des parts indivises appartenant à ses cohéritiers sur le même immeuble. Cette acquisition est soumise au droit proportionnel qui est dû à raison de chacune de ces parts, sans que la Régie soit obligée d'attendre le partage définitif. En effet, la adjudication en pareil cas fait cesser l'indivision à l'égard du bien licité. L'article 883 du Code civil, portant que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets à lui échus sur licitation, n'est applicable qu'aux héritiers et aux créanciers; son principe ne peut être étendu au droit fiscal dont la perception est réglée

par des dispositions spéciales. (Jurisprudence constante. — Arrêts des 15 avril 1840, 22 avril 1843, 18 août 1843, 22 avril 1846, 8 novembre 1847, 23 février 1848.)

Admission, dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaidant, M. Mouard-Martin, du pouvoir de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Douai, rendu après cassation d'un premier jugement du Tribunal de Valenciennes.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 juin.

ESCLAVAGE. — COLONIE. — VENTE. — AFFRANCHISSEMENT. — RACHAT. — INDIVISIBILITÉ DE LA FAMILLE.

L'article 47 de l'édit de mai 1683, qui défend de vendre ou saisir séparément la mère et les enfants impubères, a eu pour objet de consacrer d'une manière absolue l'indivisibilité de la famille de l'esclave, et s'applique au cas d'affranchissement à la suite du rachat volontaire.

En conséquence, les enfants retenus en esclavage par le vendeur doivent être déclarés libres alors même qu'ils ne seraient plus impubères au moment de la réclamation de liberté, pourvu qu'ils l'aient été au moment du rachat.

Cassation au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, de deux arrêts de la Cour de la Guadeloupe des 12 juin et 1^{er} décembre 1845, affaires Julie contre veuve Leconte et Merval, Fantaisie contre Picard; plaidant, M^{rs} Gatine.

(Cet arrêt, qui par suite de l'affranchissement des esclaves dans nos colonies, n'a plus qu'un intérêt rétrospectif, est conforme à la jurisprudence libérale de la Cour de cassation en matière d'esclavage, et notamment aux principes posés dans l'arrêt rendu, toutes chambres réunies, dans l'affaire Virginie.)

ELECTION. — NATURALISATION. — DROIT POLITIQUE. — DROIT CIVIL.

Le droit électoral est un droit politique et non un droit civil.

Dès lors est en opposition avec la loi la décision du juge de paix qui, pour motiver le refus d'admission sur les listes électorales d'un individu qui a obtenu des lettres de naturalisation, se fonde sur ce que le droit électoral est une conséquence et une dérivation de la jouissance des droits civils.

Cassation au rapport de M. le conseiller Gaultier, d'une décision de M. le juge de paix du 3^e arrondissement de Paris, du 3 avril 1849; M. l'avocat-général Nicias Gaillard, conclusions conformes.

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION. — RÉVOCATION.

La séparation de corps entraîne de plein droit la révocation des avantages stipulés au profit de l'époux contre lequel elle a été prononcée.

Affaire Descarpentier contre Herbomez.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, d'un arrêt de la Cour de Douai du 10 mai 1847, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaidant, M^{rs} Quesnault et Paul Fabvre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXCEPTION TIRÉE DE L'INDIVISION DES BIENS SAISIS. — MOYEN DE NULLITÉ AU FOND.

L'exception tirée de ce que les biens saisis seraient indivis entre le saisi et les co-héritiers est un moyen de nullité au fond qui doit dès lors être présenté trois jours au moins avant la publication du cahier des charges.

Cassation, au rapport de M. Simonneau, d'un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 19 août 1843. Affaire époux Thibault contre Auréont. M. l'avocat-général Nicias Gaillard, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Carotte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac, conseiller.

Audience du 11 juin.

TROUBLES A L'OCCASION DE L'ENLÈVEMENT DU BONNET ROUGE. — PILLAGE ET DÉVASTATION A FORCE OUVERTE. — AFFAIRE DE CETTE.

On n'a pas oublié les graves désordres qui éclatèrent à Cette le 7 février dernier, à la suite de l'enlèvement du bonnet rouge qui surmontait l'arbre de la liberté. On se souvient que des actes de pillage, de dévastation et d'incendie, commis presque sans opposition de la part de l'autorité locale, vinrent jeter la consternation et l'effroi chez tous les bons citoyens, et donnèrent lieu plus tard à la destitution du maire et à la dissolution de la garde nationale de cette ville.

Les auteurs présumés de ces scènes de vandalisme avaient à répondre aujourd'hui devant le jury de leur participation à ces actes coupables.

Les accusés sont au nombre de treize. Ce sont les nommés : 1^o Dominique Leprince dit Sauvage, âgé de 29 ans, homme de lettres; 2^o Charles Rivière, âgé de 36 ans, tailleur d'habits; 3^o Ambroise Fournier, âgé de 49 ans, patron de canal; 4^o André Maugas, âgé de 31 ans, menuisier; 5^o Henry Gelly, âgé de 18 ans, homme de peine; 6^o Esprit Gros, âgé de 24 ans, aulli homme de peine; 7^o François Aubenque, âgé de 18 ans, sans profession; 8^o Jean-Marie Granier, âgé de 21 ans, marin; 9^o Pierre Raynaud, 23 ans, journalier; 10^o Jean Exposito, 17 ans, tonnelier; 11^o Donnadieu aîné, propriétaire; 12^o Jacques Runel, et 13^o Revest.

Tous les accusés sont domiciliés à Cette.

Voici un extrait de l'acte d'accusation dressé contre eux :

« Dans l'après-midi et principalement pendant la soirée du 7 février 1849, de graves désordres troublèrent la ville de Cette. Envahi trois fois par une foule tumultueuse, l'Hôtel-de-Ville fut dévasté; le domicile d'un citoyen, également envahi au milieu des cris de mort, devint à son tour le théâtre des plus graves dévastations. Des agents de la force publique venus pour le protéger furent désarmés et meurtris par des mains rebelles. Enfin la foule ameutée ayant forcé l'entrée du Cercle, le somptueux mobilier de cette société fut entièrement mis en pièces et jeté à l'eau ou livré à l'incendie.

« Tels furent les principaux traits de ces déplorables scènes qui portèrent dans la cité d'autant plus d'épouvante que l'autorité locale était impuissante et paraissait même inactive pour les réprimer. Voici du reste leur principe et leurs détails :

« Après la révolution de février, un arbre de la liberté, surmonté d'un bonnet-rouge, fut planté sur la place publique à Cette. Ce bonnet n'étant plus l'emblème du gouvernement républicain, M. le préfet de l'Hérault ordonna au maire de le faire disparaître; mais l'exécution de cet ordre ayant été éludée, M. le préfet en chargea un commissaire de police.

« Le 7 février, vers deux heures de l'après-midi, le commissaire de police tenta d'abord de faire remplacer le bonnet phrygien par un drapeau tricolore; mais une foule nombreuse et bruyante s'était rassemblée autour de l'arbre, et les marins successivement chargés de cette mission ne purent grimper jusqu'au sommet. Le commissaire de police, embarrassé par cette impuissance, se rendit alors auprès du conseil municipal, en ce moment réuni dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, situé sur la place même. Plusieurs conseillers lui ayant dit que l'ordre du

préfet devait être exécuté par un moyen quelconque, le commissaire revint sur la place et fit scier l'arbre par le pied. L'arbre et le bonnet, formé de bois peint, se brisèrent dans la chute.

« Cette chute fut le signal de l'agitation et des clameurs de la foule. Plusieurs individus se précipitèrent sur les débris du bonnet phrygien. Quelques instigateurs, prenant la parole, signalèrent le Conseil municipal comme la cause de ce qui venait d'être fait, excitèrent la foule à se venger, et, joignant l'exemple à l'excitation, la conduisirent vers l'Hôtel-de-Ville, où elle pénétra tumultueusement; mais M. le maire, sortant de la salle du conseil, parvint à la contenir et à apaiser ses dispositions menaçantes. Les conseillers municipaux purent s'échapper par une porte de derrière, quelques-uns furent hués, M. Raynaud notamment (ancien maire et ancien député de l'Hérault) fut menacé et insulté. L'Hôtel-de-Ville fut enfin évacué sans nouveaux désordres. Cette première invasion avait lieu vers cinq heures de l'après-midi.

« Vers sept heures et demie du soir, quelques groupes agités et menaçants s'étaient formés sur la place. Des hommes en veste et en bonnets rouges s'étaient réunis au café Bayas, voisins de la place, et où deux enfants avaient peu de temps auparavant apporté des pioches. Bientôt ces hommes, au nombre d'une douzaine, sortirent du café Bayas en criant : « Aux armes ! » Les groupes se réunirent, et un individu coiffé d'un bonnet rouge harangua la foule, qui ne tarda pas à se précipiter vers l'Hôtel-de-Ville. La foule monta au premier étage, enfonça la porte de la salle du conseil, et n'y trouvant plus personne, cassa des vitres et brisa des meubles. Après cette dévastation elle revint sur la place. MM. Raynaud et Benker étaient considérés comme ayant provoqué avec le plus d'insistance dans le conseil municipal l'enlèvement du bonnet rouge. Cette opinion les signalait aux violences de l'émeute. Les perturbateurs se mirent en marche avec dessein de porter le désordre dans la maison de M. Raynaud, ensuite dans celle de M. Benker, et enfin au Cercle, dont les habitués, pour la plupart commerçants, étaient considérés comme ennemis du parti démocratique et de son symbole.

« M. Raynaud avait été prévenu. La porte et les volets du rez-de-chaussée de la maison étaient fermés, les émeutiers tentèrent en vain de les ébranler. Après avoir vociféré et cassé à coups de pierre quelques vitres des fenêtres supérieures, ils se dirigèrent vers la maison de M. Benker.

« La porte de cette maison était pareillement fermée, mais elle résista moins. Les assaillants parvinrent à en démonter les battants et les jetèrent dans le canal qui passe au-devant de cette maison. Ils montèrent ensuite au premier étage, proférant contre M. Benker des cris de vengeance et de mort. Après avoir enfoncé la porte d'entrée du premier étage, ils envahirent l'appartement en criant qu'ils veulent Benker mort ou vif. Une armoire de linge, où l'on supposait qu'il était caché, vole en éclats. On pénètre ensuite dans la cuisine, où la vaisselle et quelques meubles sont mis en pièces. Cependant M^{rs} Benker, enceinte de huit mois et souffrante, était couchée dans sa chambre, au fond de l'appartement. Son mari et ses enfants étaient auprès d'elle. Entendant les cris féroces qui menacent l'existence de M. Benker, elle se lève, l'enferme dans un cabinet contigu, et suivie de ses enfants, marche au-devant des émeutiers. Elle se jette à leurs genoux avec des supplications et des larmes, et tâche de leur faire accroire que M. Benker est absent. Après un instant d'hésitation, la foule, croyant à cette absence assurée aussi par un enfant de M. Benker, descend pour se rendre au Cercle.

« Cependant une douzaine de gardes nationaux, informés de ces violences, et un commissaire de police suivi de quelques gendarmes, accourent pour protéger l'ordre; ils sont désarmés et frappés. Le commissaire et un gendarme se voient arracher leurs insignes et ils ont beaucoup de peine à échapper aux mains de l'émeute, qui veut les jeter dans le canal.

« Après ces violences, elle se dirige vers le cercle. Les sociétaires étaient prévenus; le cercle était vide et l'on avait fermé les portes. Elles résistèrent d'abord aux efforts des assaillants, qui convoient alors le dessein de revenir à l'Hôtel-de-Ville pour s'emparer des fusils du poste de la garde nationale et d'employer ces armes à enfoncer les portes du Cercle. Ce dessein est exécuté. Un garde national faisant sentinelle à l'entrée de la Mairie est désarmé; le corps-de-garde est envahi, les fusils sont enlevés, et l'émeute revient au Cercle. Il était alors neuf heures environ. Quelques tambours de la garde nationale avaient été chargés de battre le rappel, mais les émeutiers les entourèrent et crevèrent leurs caisses. Attaquée à coups de crosse de fusil, la principale porte du Cercle céda bientôt. La foule ameutée se précipita dans l'intérieur, et n'y trouvant personne, exhalait sa rage dans une horrible dévastation. La majeure partie des meubles fut mise en pièces, quelques-uns jetés à l'eau, quelques autres enlevés. Les papiers et les tentures, jetés dans les cheminées, furent dévorés par les flammes avec une intensité telle qu'on fut obligé de recourir aux pompes pour prévenir un incendie. Bientôt il n'y eut plus dans le Cercle que des débris. Pendant cette dévastation, le billard du Cercle avait été transporté sur la place publique. Au-dessus on entassa les débris du mobilier; on plaça dessous un sixain ou baril de Cognac trouvé dans le Cercle, et l'on mit le feu à ce baril, qui incendia le billard et tout le reste. La fin de cet incendie, qui se prolongea jusqu'à onze heures, au milieu des vociférations de la foule, fut le terme des effrayants excès de cette soirée. La totalité des dommages a été évaluée à plus de 14,000 fr.

« De nombreuses arrestations furent faites, et trente-trois personnes furent d'abord impliquées dans les poursuites; mais la chambre d'accusation, après un profond examen, n'a renvoyé devant la Cour d'assises que treize accusés dont il reste à déterminer les rôles.

« Le prince, dit Sauvage, et Donnadieu aîné, furent signalés par l'opinion publique comme les principaux instigateurs du 7 février.

« Le prince était vice-président du club démocratique de Cette, et avait beaucoup d'influence sur les hommes qui participaient à ces désordres. Quelques mois avant, il annonçait qu'une partie du club ferait, le soir même, une manifestation menaçante contre le Cercle, et cette manifestation fut faite. Quinze jours avant le 7 février, ayant appris que M. Benker avait, dans une séance du conseil municipal, demandé l'enlèvement du bonnet phrygien, il lui dit : « Si vous faites enlever le bonnet rouge, on vous fera sauter par le balcon. » Le 7 février, il était de service à la mairie comme garde national. Pendant que le commissaire s'efforçait de faire enlever le bonnet phrygien, il s'était mêlé à la foule; il criait et applaudissait à l'impuissance des efforts de ceux qui voulaient, en grimant, s'élever jusqu'au bonnet rouge. Lorsque l'arbre scie tomba, il excita la foule contre le conseil municipal; il se mit ensuite à la tête de l'attroupement, et le conduisit vers l'Hôtel-de-Ville, où il pénétra des premiers. Dans l'Hôtel-de-Ville, il saisit M. Raynaud, et le signala aux rancunes de la foule, en faisant un signe pendant que M. Raynaud s'éloignait. Plus tard, enfin, pendant que le billard du Cercle flambait sur la place, il était mêlé à la foule, regardant cet incendie, et, en ce moment, un témoin, écho de l'opinion publique, le désignait en disant au maire : « Voilà l'homme que vous devriez faire arrê-

ter. »

« Le rôle de Donnadieu aîné, président du club et très influent aussi, a été à peu près semblable. Témoin de la chute de l'arbre il harangua la foule, disant : « C'est le conseil municipal, c'est Benker qui a fait abattre l'arbre; vengeons-nous, marchons, nous vous soutiendrons. Se mettant ensuite à la tête de l'attroupement, il le conduisit vers l'Hôtel-de-Ville et jouta ainsi un double rôle, excitant l'irritation de la foule et feignant de la calmer. On l'a en outre signalé comme étant l'homme en bonnet rouge qui le soir vers sept heures et demi harangua la foule avant la seconde invasion de l'Hôtel-de-Ville.

« Les onze autres accusés ont été vus participant aux désordres du 7 février, et l'acte d'accusation énumère à l'égard de chacun d'eux les faits particuliers établissant sa culpabilité.

« En conséquence, les treize individus susnommés sont accusés d'avoir soit comme auteurs, soit comme complices, participé à un ou plusieurs actes de pillage ou de dégâts d'effets et propriétés mobilières, commis à Cette le 7 février dernier, en réunion et à force ouverte, faits qualifiés crimes par les articles 440, 59 et 60 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. »

M. Duffour, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Digeon, Ferrier, Jamme, Lisbonne, Treillet, Grand, Vernière, Espagne, avocats, sont au banc de la défense.

Un premier incident soulevé par une partie des accusés consiste à demander un sursis aux débats, tenant le pourvoi relevé, même après les délais de la loi, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la Cour d'assises.

La Cour, après une longue délibération, rejette la demande du sursis et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On commence l'audition des témoins qui sont au nombre de cent trente-sept, dont cent-dix-sept à charge et vingt à décharge.

Enfin, après cinq audiences de débats sans intérêt, cette affaire, qui avait eu un si grand retentissement dans le pays, s'est terminée hier soir à dix heures par l'acquiescement de tous les accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 19 juin.

FAUX MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — COMPLICITÉ. — VENTE D'IMPRIMÉS SANS AUTORISATION.

Le 31 mai dernier, des crieurs hurlaient d'une voix enrouée, dans différents quartiers de Paris et notamment dans les environs de la Bourse, un imprimé intitulé : *Message du président de la République, avec la composition du nouveau ministère*. Comme on le pense bien, les acheteurs ne manquaient pas, et on s'arrachait le manifeste attendu avec tant d'impatience. Mais bientôt tout rentra dans le silence; les cris avaient cessé; des agents de police arrêtaient tous ces crieurs; le prétendu message du président était ce qu'en termes d'imprimés on appelle un canard, et les crieurs n'étaient pourvus d'aucune autorisation. Des poursuites furent immédiatement commencées contre eux, ainsi que contre les auteurs et l'imprimeur de ce faux document; une instruction eut lieu, et tous ceux qui avaient trempé dans ce mensonge coupable furent renvoyés devant la police correctionnelle, où ils comparaisaient aujourd'hui.

Les prévenus sont au nombre de seize. Voici leurs noms et professions :

Louis Gavin, boulanger ;
Jean-Louis Pelletier, boulanger ;
Louis-Antoine Billy, passementier ;
Joseph Pierrot, pâtissier ;
Michel-Adolphe Buis, fabricant d'allumettes ;
François-Claude Bochet, cordonnier ;
Louis Margueron, bonnetier ;
Julien Dambreville, jardinier ;
Charles Fraiture, compositeur ;
Eugène-Félix Alix, bijoutier ;
Thophile Chrétien, porteur de pains ;
Michel Bérarione, domestique ;
Théodore Lévy, marchand de journaux ;
Charles-Hippolyte Delombard, homme de lettres ;
Leonard Arcade Damel, tourneur en cuivre ;
Victorine Creusot, femme Delacombe, imprimeur.

Voici le texte et autant que possible le spécimen du prétendu message dont il s'agit :

Message du président de la République à l'Assemblée législative (1).

Citoyens représentans,

Le suffrage universel vous impose une noble tâche, celle de continuer l'œuvre commencée par une assemblée précédente : vous ne faillez pas à cette haute mission.

Dans toutes les questions intérieures ou extérieures, vous pouvez compter sur notre concours dévoué, comme nous comptons sur le vôtre.

A l'extérieur, nous conservons l'espoir que la paix du monde ne sera pas troublée. Les négociations diplomatiques qui sont entamées nous commandent une grande réserve; tout ce que nous pouvons vous dire, c'est que nous avons le désir le plus vif de conserver la paix, mais que nous saurions, s'il le fallait, défendre avec bonheur l'honneur du drapeau français.

A l'intérieur, nous admettons avec mesure les seules réformes qui seront jugées nécessaires. Les réformes financières méritent surtout votre attention; nous aurons à résoudre avec vous le double problème d'augmenter les ressources de l'Etat, tout en allégeant les impôts.

La question de l'amnistie sera mûrement étudiée. Obligés de résister aux entraînements de la générosité et à ceux d'une légitime rigueur, nous chercherons à allier une sage indulgence à une juste sévérité.

La réorganisation du crédit méritera toute votre sollicitude. Nous vous soumettrons plusieurs projets de loi destinés à rouvrir les sources taries du commerce et de l'industrie.

Par là seulement nous pourrions épargner à la France des agitations funestes et à jamais regrettables; trop heureux si nous parvenons avec vous à consolider des institutions régulières, tout en assurant le développement des libertés sages et modérées.

Tel est le texte du message envoyé, dit-on, par le président de la République aux représentants du peuple. Un nouveau ministère vient d'être formé sous la présidence de M. Odilon Barrot. Le cabinet, assure-t-on, est composé conformément à la liste suivante :

COMPOSITION DU NOUVEAU MINISTÈRE.

Président du Conseil sans portefeuille, M. Odilon Barrot.
Ministère de l'intérieur, M. Dufaure.
De la guerre, M. le maréchal Bugeaud.
Des affaires étrangères, M. Béchard.
De la justice, M. Vavin.
Des finances, M. Hippolyte Passy.
Du commerce, M. Larabit.
De l'instruction publique, M. Alexis de Tocqueville.
Des travaux publics et de l'agriculture, M. Fialin de Persigny.
De la marine et des colonies, M. l'amiral Cécille.
Préfecture de police, M. Rébillot.

(1) On lisait en note, imprimé en caractères microscopiques : « Ce message est annoncé comme probable pour la séance d'aujourd'hui. »

Créé sur la voie publique dans les circonstances que l'on connaît, un pareil imprimé ne pouvait rencontrer que beaucoup de curieux et d'acheteurs.

Tous ces crieurs ont reconnu qu'ils n'avaient pas de permission pour crier sur la voie publique. Ils savaient de plus qu'ils criaient une pièce apocryphe. Les crieurs qui avaient des permissions n'ont pas voulu se rendre coupables d'un pareil méfait; car il était évident pour tous que si un pareil imprimé n'était pas encore saisi, c'est qu'il n'avait pas été déposé.

Les douze premiers inculpés sont renvoyés devant le Tribunal pour avoir trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise vendue et pour avoir crié un imprimé sur la voie publique sans autorisation; les quatre derniers sont prévenus de complicité : Delombard, pour avoir composé le prétendu message du président; Lévy, pour avoir surveillé ladite impression et y avoir donné des soins, et M^{rs} Delacombe pour l'avoir imprimé.

Les agents qui ont arrêté les crieurs sont entendus comme témoins; ils déclarent que l'annonce du message attirait un grand nombre de curieux et d'acheteurs. Pendant le fort peu de temps qu'il a été crié, il s'en est vendu plus de 15,000 exemplaires.

M. Delacombe, mari de Mme Delacombe, imprimeur : Le 31 mai, deux personnes sont venues à la maison de la part de M. Lévy pour faire imprimer un écrit.

M. le président : Quelles sont ces deux personnes ?

Le témoin : M. Delombard et M. Daniel.

M. le président : Leur avez-vous fait quelques observations ?

Le témoin : Je leur ai demandé si cet écrit était bien authentique; ils me répondirent : Si ce n'est pas absolument cela, c'est cela à peu près. Je leur dis alors : « Si ce n'est pas cela positivement, il faut joindre une note au texte pour l'annoncer. » Ce fut alors que l'on mit la note qui est au bas du message.

M. le président : Ces messieurs n'ont-ils pas fait des difficultés pour ajouter cette note ?

Le témoin : M. Delombard ne voulait pas entendre parler de cette note; M. Daniel lui dit : Vous ne pouvez pas vous refuser à une demande si raisonnable. J'ajoutai : Si vous ne voulez pas mettre la note, je n'imprimerai pas; et la note fut mise.

M. le président : Comment est-il possible, Monsieur, vous ancien officier de l'université, et par conséquent homme éclairé, que vous ayez consenti à prêter votre concours à ce qui est une véritable escroquerie ?

Le témoin : Une escroquerie !

M. le président : Sans doute ! En vendant au public, pour un message du président de la République, une pièce fabriquée, c'est une tromperie, une escroquerie.

Le témoin : Je suis heureusement connu sous des rapports assez honorables pour qu'une pareille accusation ne puisse m'atteindre... J'ai été officier de l'université pendant 37 ans... C'est moi qui ai arrêté Riancourt, et j'ai été mis d'office à la retraite... Ma moralité est intacte.

M. le président : Votre moralité n'est pas attaquée ici; ce que l'on peut attaquer, c'est votre intelligence.

Le témoin : Soit, incriminez mon intelligence; mais je vous déclare que je n'ai vu aucun danger à la publication de cet écrit... Les journaux n'en font pas d'autres chaque jour.

M. le président : Comment ! vous ne voyez aucun inconvénient à la publication d'un écrit de cette gravité, crié dans les rues pendant la tenue de la bourse, et qui pouvait exercer une si grande influence sur les transactions commerciales !

Le témoin : C'est sans doute la faute de mon intelligence. Les crieurs conviennent des faits qui leur sont imputés.

M. Lévy avoue avoir fait imprimer l'écrit; mais il affirme n'avoir pas eu l'intention de tromper le public.

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous trompiez les acheteurs en leur vendant un message apocryphe pour le message du président.

Delombard déclare qu'il n'est pas l'auteur du message; que M. Lévy le lui a communiqué, et qu'il s'est borné à lui donner quelques conseils pour le rendre le plus convenable possible; qu'il n'a, du reste, reçu pour son intervention dans ce travail aucune espèce de rémunération.

Daniel reconnaît avoir donné ses soins à l'impression de l'écrit, mais gratuitement, et pour rendre service à M. Lévy. M. Lecombe répond qu'elle n'a rien vu de coupable dans la publication du prétendu message; qu'autrement elle ne l'eût pas imprimé.

M. Saillard, avocat de la République, soutient la prévention contre les seize prévenus; il requiert contre eux l'application des articles 3 et 7 de la loi du 10 décembre 1830 : 1 et 2 de la loi du 16 février 1834, et 59, 60 et 423 du Code pénal.

M^{rs} Orsat présente la défense de M^{rs} Delacombe.

Delombard entre ensuite dans quelques explications pour lui et pour Lévy.

Le Tribunal condamne les douze crieurs chacun à 24 heures d'emprisonnement; Lévy à deux jours d'emprisonnement, Delombard et la femme Delacombe chacun à 50 fr. d'amende; les condamne tous solidairement aux dépens; renvoie Daniel des fins de la plainte, la complicité en ce qui le concerne n'étant pas suffisamment établie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 18 juin 1849,

M. Lacroix, ancien magistrat, a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), en remplacement de M. Guillemot.

Par arrêté du président de la République, en date du 18 juin 1849,

La nomination de M. Béal aux fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors (Lot) a été révoquée.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

M. Delord, juge d'instruction au tribunal de première instance de Cahors (Lot), reprendra immédiatement les fonctions de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIN.

Le bruit avait couru que M. Ledru-Rollin avait été vu depuis la journée du 13 dans le palais du Louvre et qu'il avait trouvé un asile dans l'un des appartements mis à la disposition des employés du Musée.

Aujourd'hui à cinq heures une compagnie de gendarmes mobiles et plusieurs escouades de sergens de ville ont été placés aux abords de toutes les issues du palais et une perquisition a eu lieu.

A l'heure où nous écrivions, elle n'avait produit aucun résultat.

L'ordre suivant vient d'être promulgué à l'occasion d'une lettre dans laquelle un des généraux commandant pendant la journée du 13 juin avait rendu compte de faits qui lui étaient personnels :

ORDRE GÉNÉRAL.

Le général en chef a vu, avec autant de surprise que de regret, un des officiers généraux employés sous ses ordres pendant la journée du 13 juin réclamer, dans une lettre adressée aux journaux, contre un récit dans lequel, suivant lui, ses services et sa conduite n'auraient pas été présentés sous leur véritable jour.

A cette occasion, le général en chef rappelle aux militaires sous ses ordres que c'est à l'autorité supérieure seule qu'il appartient d'apprécier la conduite de chacun d'eux en quelque circonstance que ce soit, et que nul n'a le droit de se

faire juge de ses propres actes, encore moins d'en entretenir le public. Pour donner une nouvelle sanction à ce principe, qui ne saurait être impunément méconnu, l'officier-général qui s'en est écarté a été puni de deux jours d'arrêts.

Au quartier général à Paris, le 19 juin 1849. Le général en chef, Signé CHANGARNIER.

M. Chapon-Dubut, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de mourir. Depuis un an, M. Chapon-Dubut avait quitté le palais pour rétablir dans le midi sa santé gravement altérée. Il est mort le 1^{er} juin à Montpellier.

On lit dans le Moniteur : MM. Renouard et Paul Fabre ont été désignés par le ministre de la justice pour étudier les questions relatives à la réforme hypothécaire et à l'organisation d'un système de défense gratuite pour les indigens.

Montfaucon est un nom redoutable; il rappelle le gibet célèbre établi sous Philippe-le-Bel, en même temps que la voirie destinée à servir de réceptacle à d'insalubres immondices. Toutefois, à l'époque de la création de cet indispensable établissement, les limites de Paris s'arrêtaient à l'abbaye Saint-Martin, et quelques villages seulement se trouvaient dans ce voisinage.

Du reste, la Ville de Paris obtient un assez beau revenu de l'exploitation, dont elle a pris de tout temps le monopole, et le bail qu'elle en a fait est d'un peu plus de 500,000 francs, chose fort juste du reste, s'il est vrai, comme on l'annonce, que le produit qui est venu par les entrepreneurs aux maraîchers et autres n'est pas au-dessous de 760,000 à 780,000 francs.

Lorsque finit, avec l'année 1842, le bail fait à MM. Hicard et Valentin, M. Oudart se rendit adjudicataire du bail de la voirie de Bondy; il ne lui fut permis de continuer les versements à Montfaucon que provisoirement, et sur un seul des terrains, dit la Patte-d'Oie, appartenant à la Ville de Paris.

D'autres terrains, appartenant à M. de la Bonardière, à M^{me} Boursault et à M. Schacher, étaient occupés alors par les matières déposées, dont la valeur est, dit-on, de 600,000 francs. Les deux premiers de ces propriétaires ont obtenu des indemnités; M. Schacher a réclamé, à diverses reprises, pareille indemnité pour le passé et a voulu reprendre son terrain; l'exploitation de Montfaucon ayant néanmoins continué depuis 1843 jusqu'en 1845, il a placé des clôtures autour des limites de sa propriété, mais il n'a pas servi à supprimer ces clôtures.

En dernier lieu, en 1819 seulement, le conseil municipal allouait à M. Schacher une indemnité, mais à condition qu'il ne troublerait aucunement la continuation de l'exploitation à Montfaucon, et cela pendant un temps à peu près déterminé. M. Schacher se refusant à subir cette condition, a rétabli ses clôtures de doubles fossés autour de son terrain. Privé ainsi de communications nécessaires entre les trois bassins; M. Oudart, qui occupe plusieurs centaines d'ouvriers, et qui tient à profiter du beau temps pour la dessiccation et sa conversion en poudre, a assigné M. Schacher et la ville de Paris devant le Tribunal de première instance, en état de référé; un jugement du 9 mai 1849, considérant que si M. Oudart, à titre de tolérance, avait continué à exploiter la Patte-d'Oie, cette tolérance ne pouvait préjudicier aux propriétaires, sauf à M. Oudart à exercer son recours contre la ville de Paris, a renvoyé les parties à se pourvoir.

Appel par M. Oudart; et, après les plaidoiries de M^{me} Paillet pour l'appelant, de M^{me} Marie pour M. Schacher, de M^{me} Boinvilliers pour la ville, M. Flaudin, substitut du procureur-général, établit qu'il s'agit ici d'un intérêt public, de l'exploitation d'un service public, devant lequel

doit fléchir le droit de propriété, et que, tant que cette exploitation sera nécessaire, ce qui désormais, en fait, ne saurait être de longue durée, M. Schacher ne saurait s'y opposer par un acte de violence, tel que la clôture des terrains, et qu'ainsi le jugement doit être réformé.

Conformément à ces conclusions, la Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Troplong, maintenant à l'égard de M. Schacher les modifications du bail convenu entre la ville, propriétaire de la voirie, et le sieur Oudart, son fermier, a considéré, entre autres faits, que de graves motifs d'utilité et de salubrité publiques ont fait peser sur les terrains en question une occupation dont l'origine se perd dans la nuit des temps, qui a été constamment exercée par les fermiers de la voirie, et qu'on ne pourrait faire cesser brusquement sans les plus grands inconvénients; qu'en outre, la demande ne porte que sur une provision; qu'en cette matière, la possession est toujours de grande considération; que l'apparence des titres, l'occupation constante, les offres de la société des propriétaires des buttes Saint-Chaumont, dont faisait partie le sieur Schacher, l'intérêt public, le service de la salubrité, tout s'accorde pour faire décider que les choses doivent rester dans l'état où elles ont toujours été, et qui est destiné, du reste, à cesser prochainement. En conséquence, la Cour, réprimant la voie de fait du sieur Schacher, a prescrit à ce dernier de faire enlever les barrières en bois et combler les fossés établis par lui. L'arrêt est déclaré commun à la ville de Paris.

Le nommé Alloit, porteur d'eau, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous la prévention d'avoir mutilé l'arbre de la liberté qui a été érigé sur la place de l'Institut, qui, soit dit en passant, a pour inconvénient de masquer le cadran de l'horloge du palais Mazarin.

M. le président Turbat au prévenu: N'avez-vous pas reçu un sobriquet, et ne vous appelle-t-on pas assez ordinairement le vieux borgne?

Le prévenu, qui est vieux et borgne en effet, répond à cette interpellation par un signe d'assentiment.

M. le président: Eh bien vous êtes prévenu d'avoir mutilé l'arbre de la liberté de la place de l'Institut.

Le prévenu: Bien loin de là, je l'ai planté, et je l'arrose tous les jours avec le plus grand soin, par conséquent ce ne serait pas pour le mutiler ni lui faire du mal, par exemple.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

Le premier qui se présente est le nommé Frescal, porteur d'eau. Il dépose ainsi: Toutes les fois que nous allions à la fontaine de l'Institut, le matin nous voyions toujours le vieux borgne qui arrosait son arbre de la liberté...

M. le président, interrompant: Effectivement, et à cause de l'affection toute particulière que le prévenu y porte, cet arbre de la liberté n'a-t-il pas été surnommé l'arbre du vieux borgne?

Le témoin: C'est ça. De façon que le voyant toujours arroser son arbre, ça nous entortillait un brin; alors que je me dis le matin en question: Qu'est-ce que tu as beau faire à nous entortiller à arroser ton arbre, il pourrait bien arriver qu'il soit coupé demain.

M. le président: Et c'était en riant que vous lui disiez cela.

Le témoin: Bien sûr, certainement, histoire de rire et de l'entortiller un brin à son tour. C'est bon, nous prenions de l'eau et nous faisons route ensemble. Il me contrariait toujours à parler politique. «J'aime cet arbre de la liberté, quoi, me disait-il, parce que je suis partageux et qu'il faut que la Montagne gagne.» Enfin, il m'entortillait tant avec sa politique que je lui répondis: «Jamais la Montagne n'y arrivera.» Et nous nous séparâmes.

M. le président: Et le lendemain qu'arriva-t-il?

Le témoin: Le lendemain le vieux borgne était encore à son arbre avant six heures du matin, et il ameutait tout le monde en faisant remarquer qu'on y avait fait deux entailles pendant la nuit. Et puis il m'a dénoncé au commissaire de police comme ayant fait ces entailles; et puis j'ai été arrêté, et puis en prison, où je ne suis pas resté longtemps parce qu'on a reconnu mon innocence.

M. le substitut Puget, au témoin: Alloit ne vous en voulait-il pas? Ne vous accusait-il pas de lui prendre ses pratiques?

Le témoin: Il avait bien tort en tout ça; je ne cherche jamais à faire du tort à qui que ce soit, je ne pense qu'à l'ouvrage, et je ne me mêle que de mon ouvrage.

M. le président: Vous avez bien raison; car ceux qui sont du parti de l'ouvrage sont certainement du meilleur parti.

Trois autres porteurs d'eau et charbonniers font une déposition à peu près analogue à la précédente, et déclarent que les entailles de l'arbre étaient fort insignifiantes; l'opinion générale, sans pouvoir toutefois s'appuyer sur des preuves, désignait Alloit comme l'auteur de ces mutilations, et l'on pensait qu'il avait voulu faire pièce à Frescal en l'accusant de ce délit.

Un sergent de ville déclare que, sur l'indication précise d'Alloit, il a procédé à l'arrestation de Frescal, qui lui avait été désigné comme l'auteur de ces mutilations.

M. le président, au prévenu: Il paraît que vous tirez vanité d'être un partageux?

Le prévenu: Je ne me suis jamais vanté de ça. J'ai dit: J'aime cet arbre parce que j'ai planté.

M. le président: Oui, vous l'avez planté, vous l'avez vu naître, et vous l'arrosez tous les jours.

Le prévenu: Et j'ai ajouté que je l'arroserais de mon

sang s'il le fallait.

M. le président: Quoi qu'il en soit, vous avez fait tourner contre votre camarade une simple plaisanterie qu'il s'était permise à votre égard; vous avez eu la méchanceté de le dénoncer et de le faire arrêter; c'est bien mal entendre la liberté de s'attenter à celle des autres.

Le prévenu: Je n'ai jamais dit positivement que c'était Frescal qui avait mutilé l'arbre, j'ai dit seulement que je le croyais, et ça, d'après les propos qu'il m'avait tenus à la fontaine la veille au matin.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, qui, tout en ne trouvant pas la prévention suffisamment établie, fait observer que l'arbre de la liberté de la place de l'Institut est dans un état de santé des plus florissans, en dépit même de ses légères entailles, le Tribunal renvoie Alloit des fins de la plainte.

François-Ferdinand Eve comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur, d'outrages et de rébellion envers des agents de la force publique.

Bien que le banc correctionnel ait l'habitude de se prêter à une grande diversité de costumes, il est rare d'y remarquer une toilette aussi négligée que celle de Ferdinand; son accoutrement ressemble beaucoup à celui d'un jardinier d'opéra-comique: chemise et pantalon, et voilà; d'habit, de paletot, de redingote, de blouse, il n'en est pas question.

Quelle est votre profession? lui demande M. le président.

Ferdinand: Tailleur.

M. le président: Puisque vous êtes tailleur, vous auriez bien dû vous faire un habit et ne pas vous présenter ainsi devant le Tribunal?

Ferdinand: J'en suis le premier honteux, M. le président, et je vous en demande justice contre le Gouvernement qui me met en prison avec des voleurs qui m'ont pincé mon habit ce matin, au moment où je l'avais posé contre la grille pour brosser mou pantalon.

M. le président: Il fallait vous plaindre au directeur, qu'il n'eût pas fait retrouver votre habit, vous eût fait prêter un vêtement.

Ferdinand: Il m'a offert une blouse, mais je n'en ai pas voulu; je ne suis qu'un ouvrier, mais je n'ai jamais porté de blouse; en qualité de tailleur, j'aime à donner l'exemple et à être toujours bien vêtu.

M. le président: Pas toujours, à ce qu'il paraît, car le 30 mai vous ne songiez guère à donner l'exemple d'une toilette décente, et c'est là l'objet de la prévention qui vous amène devant le Tribunal.

Ferdinand: Pour le 30 mai, je n'ai rien à vous répondre, ne me rappelant rien de rien; si vous voulez, nous allons d'abord terminer l'affaire de mon habit volé en pleines Madelonnettes, que c'est une indignité qu'on se filoute ainsi dans les poches les uns des autres.

M. le président: Nous n'avons pas à nous occuper aujourd'hui du vol de votre habit; faites votre plainte au directeur de la prison, et il y sera donné suite. Aujourd'hui vous avez à répondre d'un délit d'outrage public à la pudeur.

Ferdinand: Ça me ferait plaisir de savoir comment je j'aurais pu y réussir au point de boisson que j'en étais.

Un agent de police se charge de répondre à cette question. Le prévenu était complètement ivre; il cheminait sur le boulevard de la Madeleine, se plaignant d'avoir trop chaud. Il jetait l'un après l'autre tous ses vêtements.

Quand nous avons voulu l'arrêter, ajoute le témoin, il s'est couché sur le dos, et des pieds et des mains nous empêchait de l'approcher, en nous disant tous les mots de son petit catéchisme. Nous avons eu bien de la peine à l'arrêter; son costume ne nous donnait guère de prise, et comme disait mon camarade, ce n'est pas facile de prendre au collet un homme sans habit.

Ferdinand: Oui, sans habit, c'est bien aujourd'hui qu'il peut dire la chose puisqu'on me l'a volé ce matin en pleines Madelonnettes; mais pour le 30 mai j'en avais un habit, vous n'avez qu'à le prendre puisque vous dites que je l'avais jeté sur le boulevard.

L'agent: Monsieur n'a jamais voulu se r'habiller; il nous a fallu mettre un fiacre en réquisition pour le conduire au poste.

Ferdinand: Tiens! j'ai été en fiacre le 30 mai; qui qu'a payé la course.

Un second agent vient confirmer la déposition du premier.

Ferdinand, après s'être entendu condamner à quinze jours de prison, s'écrie: «Monsieur le président, je demande à huitaine pour l'affaire de mon habit; c'est bien assez de m'en aller aujourd'hui en bras de chemise.

L'audicier lui fait comprendre qu'il ne peut être donné suite à sa demande, et Ferdinand s'en va comme il était venu.

On sait que plusieurs individus, revêtus de l'uniforme de la garde nationale, et arrêtés à la manifestation du 13, ont été reconnus pour des étrangers non naturalisés, n'ayant pas le droit de porter cet uniforme. Depuis lors, les investigations de la justice ont amené l'arrestation de plusieurs autres étrangers signalés comme ayant pris une part active à la tentative d'insurrection. L'un d'eux, cité comme un socialiste des plus exaltés, a été arrêté hier et conduit au dépôt de la préfecture, où il a été reconnu pour un nommé Mulhouse, repris de justice, originaire du duché de Hesse-Cassel. En consultant les sommiers judiciaires et autres notes de police, on s'est aperçu que cet individu, impliqué l'année dernière dans les affaires de juin, avait pris cons-

tamment part aux élections du département de Seine depuis cette époque, et qu'il se trouvait en ce moment sous le coup de poursuites pour fraude dans les dernières élections. Cet homme est père de deux enfants qui ont été déjà l'objet de condamnations par le Tribunal de police correctionnelle.

La solennité religieuse de l'octave de la Fête-Dieu avait attiré avant-hier à Saint-Sulpice un immense concours de fidèles; mais comme toujours il s'était glissé dans la foule quelques criminels profanes qui avaient compté sur cette affluence pour exercer leur coupable industrie; heureusement le service de sûreté, prévoyant ce cas, exerçait dans le temple une surveillance active qui devait déjouer toutes les tentatives. C'est ainsi que deux tireurs ont été arrêtés en flagrant délit par les agents et envoyés à la disposition de la justice, l'un nommé Wilherchen, placé sous la surveillance de la police et se trouvant en infraction de ban, a déjà subi dix ou douze arrestations; l'autre a été poursuivi en 1847 pour vol dans un établissement de bains froids au Pont-Neuf.

Par arrêté de M. le président de la République, en date du 7 juin 1849, M. A. C. DERVAUX, ancien principal clerc de MM. Marchand et Tronchon, a été nommé avoué à Paris, en remplacement de M^{me} Collet, décédé, président de la chambre des avoués du Tribunal civil de la Seine.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

BULLETIN DU CHOLÉRA.

Paris. — Journée du samedi 16 juin 1849.

Table with 2 columns: Description (Décès à domicile, Décès dans les hôpitaux et hospices, etc.) and Number. Total: 229.

Table with 2 columns: Description (Diminution sur le chiffre du 15, Mouvement des hôpitaux et hospices civils, etc.) and Number. Total: 1,910.

Table with 2 columns: Description (Mouvement dans les hôpitaux militaires, Existant le matin, Admis pendant la journée, etc.) and Number. Total: 519.

Table with 2 columns: Description (Paris. — Journée du dimanche 17 juin 1849, Décès à domicile, etc.) and Number. Total: 211.

Table with 2 columns: Description (Mouvement des hôpitaux et hospices civils, Existant le matin, Admis pendant la journée, etc.) and Number. Total: 1,667.

Table with 2 columns: Description (Mouvements des hôpitaux militaires, Existant le matin, Admis pendant la journée, etc.) and Number. Total: 428.

Table with 2 columns: Description (Total, Sortis, Décédés) and Number. Total: 459.

Le chiffre des décès à domicile signalés pour la journée du 18 ne s'élève qu'à 66; mais il est encore incomplet. Dans les hôpitaux, le chiffre des décès pour le même jour est de 87.

Bourse de Paris du 19 Juin 1849.

Table with 5 columns: Description (Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.), Précéd., Plus, Moins, Cours. Includes various financial instruments and their market values.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE MADAME.

Etude de M^{me} ROUBO, avoué à Paris, 45. Adjudication au Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, le 27 juin 1849, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'un TERRAIN de la contenance de 346 mètres 41 centimètres environ, ayant une façade de 13 mètres 65 centimètres sur la rue Madame, et également de 13 mètres 65 centimètres sur la rue de l'Ouest, avec bâtiment à une distance de 8 mètres du mur d'entrée, construit en briques et en pierres, composé d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier, le tout couvert en ardoises.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{me} ROUBO, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 43; 2^o A M^{me} Ploque, avoué, rue Thévenot, 16. (9622)

MAISON RUE DE GRAMMONT.

Etude de M^{me} MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. Vente sur publications judiciaires.

Adjudication, à l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 juin 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Grammont, 23. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{me} MOULLEFARINE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164; 2^o A M^{me} Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

MAISON RUE FONTAINE-MOILLÈRE.

Etude de M^{me} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON à Paris, rue de la Fontaine-Moillère, 15 (2^e arrondissement).

4 MAISONS A VILLEPREUX.

Etude de M^{me} BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. Adjudication, le 5 juillet 1849, à midi, au Tribunal civil de Versailles, en 3 lots, de 4 MAISONS, d'un clos et d'un jardin, sis à Villepreux, près Versailles.

Mises à prix :

- 1^{er} lot 4,000 fr.
2^e lot 1,800
3^e lot 2,500
4^e lot 14,000
5^e lot 1,000

S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1^o Audit M^{me} BONITEAU, poursuivant la vente; 2^o A M^{me} Manuel, avoué présent. (9598) 1

MAISON RUE NEUVE-BREDA.

Etude de M^{me} DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 juin 1849.

D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Breda, 27, et rue Laferrière, 30. Produit brut : 8,000 fr.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{me} DROMERY, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue de Mulhouse, 9; 2^o A M^{me} Boncompagne, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10.

PASSAGE VERDEAU.

Etude de M^{me} HARDY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4. Adjudication, le 27 juin 1849, en l'audience des criées de la Seine.

D'une grande propriété, dite, PASSAGE VERDEAU, sise à Paris, comprise entre la maison rue du

Faubourg-Montmartre, 31, et la maison rue Grange-Batelière, 19.

Mise à prix réduite : 300,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^{me} HARDY, avoué poursuivant; 2^o A M^{me} Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

MAISON RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANS.

Etude de M^{me} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 7 juillet 1849.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve des Bons-Enfans, n^o 5, 2^e arrondissement de Paris. Produit brut, environ 11,950 fr.

Impositions foncières et des portes et fenêtres pour 1849, 937 fr. 22 c. Gages du concierge et éclairage, 400 fr. par an. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{me} SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères; 2^o A M^{me} Migeon, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfans, 21; 3^o A M^{me} Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

CHATEAU D'HÉRIVAUX.

Etude de M^{me} COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente au Palais-de-Justice, le samedi 23 juin 1849, à une heure, du château d'Hérisvaux, voisin de la forêt de Chantilly, d'une contenance de 48 hectares environ, en quatre lots.

Mise à prix : 54,330 fr. Produit : 2,000 fr. environ. S'adresser : Audit M^{me} COMARTIN, avoué poursuivant; M^{me} Pinchart, notaire, rue du Bac, 28; A M^{me} Thézard, notaire à Luzarches.

MAISON RUE PETITES-ÉCURIES.

Etude de M^{me} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées de la Seine, D'une Maison sise à Paris, rue des Petites-Ecuries, 29 ancien et 33 nouveau, Le mercredi 27 juin 1849.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} MOULLEFARINE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164.

PROPRIÉTÉ RUE DE LA ROQUETTE.

Etude de M^{me} E. PREVOT, avoué, quai des Orfèvres, 18. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 28 juin 1849, deux heures de relevée, en onze lots,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ, située à Paris, rue de la Roquette, 90.

Mises à prix :

1 ^{er} lot. Superficie 1,867 mèt.	cent. 6,000 f.
2 ^e — 934	» 5,000
3 ^e — 1,937	» 10,000
4 ^e — 821	» 3,000
5 ^e — 931	» 3,000
6 ^e — 842	» 3,000
7 ^e — 1,210	» 3,000
8 ^e — 1,222	» 3,000
9 ^e — 2,606	» 10,000
10 ^e — 1,210	» 2,000
11 ^e — 1,824	» 12,000

13,404 m. 95 cent. 60,000 f.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} A M^{re} PÉREY, avoué, quai des Orfèvres, 18;
2^e A M^{re} Rigault, avocat, rue de Lill'e, 83;
3^e A M^{re} Durant, notaire, rue St-Honoré, 334.

AVIS. Les souscripteurs de la Compagnie Arabe, nous, du chemin de fer de Paris à Strasbourg, qui n'ont pas encore retiré leurs titres, sont prévenus que, faute par eux de le faire dans les dix jours, à partir d'aujourd'hui, en remboursant les divers versements faits pour leur compte, jusqu'à ce jour, leurs certificats d'actions deviendront nuls et de nul effet.

S'adresser chez M. Malachy Daly, banquier, 8, place Vendôme, Paris.

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand de collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps: il donne pour SEPT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin de juillet. Pour sept francs, l'on aura ainsi sept mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour 3 mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSEE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris. AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France, et aux bureaux des Messageries. (2431)

TRADUCTION DE TOUTES LANGUES. Bureau, place de la Bourse, 42, au 2^e; directeur, M. HAZENFELD, traducteur assermenté près la Cour d'appel de Paris et les Tribunaux de la Seine. Renseignements à l'étranger.

MAISON DE SANTÉ, r. N.-D.-des-Champs, 61, près le Luxembourg. Traitement des affections nerveuses et spasmodiques, par le D^r SCIPION PINEL, ex-méd. de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le D^r SCIPION PINEL est étranger à tout autre établissement. (2362)

GOUTTES ANTICHOLOÉRIQUES Du D^r NOZEMCOV, de Moscou, 8, rue des Lombards, employées avec grand succès dans la nouvelle invasion du choléra en Europe. Prix : 5 fr. (2472)

ROB BOUYEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de salsaparrille, de Coisiner, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutérochlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal agit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Bouyeau, à la signature du D^r Grandjean de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2419)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL. Élastiques en caoutchouc, avec ou sans lacté. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes. Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départements. (2442)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

BUREAUX: Rue Bergère, 20. BUREAUX: Rue Bergère, 20.

PRIX D'ABONNEMENT:

	PARIS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTRANGER.
TROIS MOIS.	8 fr.	11 fr.	14 fr.
SIX MOIS.	15	21	27
UN AN.	28	40	54

L'Administration reçoit des abonnements d'un mois au prix de TROIS FRANCS pour Paris et de QUATRE FRANCS pour les départements. — Tous les abonnements datent du 1^{er} et du 15 de chaque mois.

Fondé le 28 février 1848, ce journal quotidien a protesté, dès le premier jour, contre l'improvisation républicaine de l'Hôtel-de-Ville et combattu les abus du pouvoir provisoire et les tendances de la révolution vers la terreur. Dès ses débuts, il a obtenu un immense succès. Son tirage est arrivé promptement au chiffre d'environ cinquante mille par jour. L'opinion publique l'a désigné comme un des organes les plus énergiques du parti modéré et comme le centre de la réunion des principales branches de ce parti.

Les abonnés nouveaux qui se feront inscrire avant le 30 juin recevront, moyennant un supplément de 1 fr. 50 c. pour Paris et de 2 fr. 25 c. pour les départements: les quinze premiers chapitres des TABLETTES D'UNE RÉVOLUTION, par un HOMME D'ÉTAT; — quatre romans complets: LES DEMOISELLES DE NESLE, par M. Molé-Gentilhomme; — ANGE ET DÉMON, par M. Bazancourt; — UN HOMME TROP RICHE, par M. Félix Berliège; — ANTONINE, par M. Alexandre Dumas fils.

Il se trouvent en outre les deux premiers volumes de: UNE CHASSE ROYALE, par M. Amédée Achard.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE publiera ensuite des romans et nouvelles de MM. Méry, Eugène Sue, Léon Gozlan, Charles Rabou, Alexandre Dumas fils, Paul Fouché, Molé-Gentilhomme, de Bazancourt, Félix Berliège, Clémence Robert, etc. — Plusieurs manuscrits de ces ouvrages sont déjà entre nos mains. — On s'abonne à Paris, rue Bergère, 20. Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. — On peut s'abonner dans tous les bureaux de poste et de messagerie.

RÉDACTEUR EN CHEF: M. A. DE LA VALETTE.

Toutes les lettres et communications concernant la rédaction doivent être adressées (franco) au rédacteur en chef, rue Bergère, 20.

Toutes les demandes et réclamations relatives au service des abonnements doivent être adressées franches de port à l'administrateur du journal.

Les annonces sont reçues chez MM. Bigot et C^e, place de la Bourse, 8.

Le cadre de ce journal est l'un des plus étendus. Il a établi des correspondants dans les principaux centres des événements politiques. Il puise ses documents aux meilleures sources, et il ne néglige aucun moyen de donner à ses lecteurs tous les faits intéressants dans la politique, dans les sciences physiques et naturelles, dans les sciences médicales, dans les arts industriels, dans la littérature et les beaux-arts.

Voué à la défense de la famille, de la propriété et de la religion, il s'appuie dans ses efforts politiques sur ces trois bases de la conservation de la société et de la prospérité du pays. Convaincu de la nécessité des améliorations pratiques, il s'occupe avec ardeur de leurs applications. Persuadé que L'UNION ET L'ÉNERGIE DES PROVINCES peuvent contribuer puissamment au salut de la France, il s'est consacré tout spécialement à la défense de leurs intérêts et de leurs droits.

Depuis le 1^{er} janvier, l'Assemblée nationale, qui a pris le format des Débats et de la Presse, est devenue l'un des journaux les plus complets et les mieux renseignés de Paris.

Le cadre de ce journal est l'un des plus étendus. Il a établi des correspondants dans les principaux centres des événements politiques. Il puise ses documents aux meilleures sources, et il ne néglige aucun moyen de donner à ses lecteurs tous les faits intéressants dans la politique, dans les sciences physiques et naturelles, dans les sciences médicales, dans les arts industriels, dans la littérature et les beaux-arts.

Voué à la défense de la famille, de la propriété et de la religion, il s'appuie dans ses efforts politiques sur ces trois bases de la conservation de la société et de la prospérité du pays. Convaincu de la nécessité des améliorations pratiques, il s'occupe avec ardeur de leurs applications. Persuadé que L'UNION ET L'ÉNERGIE DES PROVINCES peuvent contribuer puissamment au salut de la France, il s'est consacré tout spécialement à la défense de leurs intérêts et de leurs droits.

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on dé taillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la Halle. (2388)

FONTAINES FILTRES-CHARBON
De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

BLANCHEUR const. des DENTS
Poudre Dentifrice Cotton & Co.
DE LA Société Hygiénique

La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique offre toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les dentifrices les plus en usage et les plus vantés.

L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la Poudre dentifrice.

La Poudre se vend 2 fr., et l'Eau 3 fr. le flacon.

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.
Tont flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

GRANDE LOTERIE D'UN MILLION
Autorisée par le Govt. au profit des Associations des Artistes
5000 lots gagnants. Prix du gros lot: 70,000 f.
Chaque Bille à droit à une Gravure ou morceau de Musique
Exposition permanente: Bazar Bonne Nouvelle

Maladies secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
C^h ALBERT
Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sans effets, exempt des inconvenients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement de M. ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

COPAHINE-MEGE

Sous la forme d'un bonbon, elle contient tous les principes actifs du copahu; c'est la seule qui guérisse en une moyenne de six jours les écoulements anciens et nouveaux, sans n'usées, coliques ni délabrements d'estomac. — Fabrique, à Passy, près Paris, rue de la Tour, 54; où les demandes doivent être adressées à M. JOZEAU, pharmacien, seul propriétaire et préparateur de ce médicament. A Londres, 49, Hay-Market. — Dépôt général, à la pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161, à Paris. (2381)

PRODIGE DE CHIMIE
PLUS DE TÊTES CHAUVES.

La POMMADE du chimiste Gouillard, recommandée par les premiers médecins de Paris, est la SEULE INFALLIBLE pour faire recroître les cheveux en TROIS MOIS. Prix : 5 fr. le pot. — A Paris, chez l'inventeur, rue du Faubourg-du-Temple, 137; en province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN-VINCENT BULLY

Ce Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode.

Supériorité de parfum, résultat des propriétés hygiéniques pour rafraîchir et embellir le visage, pour les soins les plus délicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées.

Il n'a plus à se défendre contre les imitations et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les seuls Vinaigres aromatiques de JEAN-VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'estiquette doivent porter la signature ci-contre.

4 fr. 80 c. le flacon.
Rue Saint-Honoré, 259, à Paris.

PLUS DE DENTS GATÉES!

PAR L'ÉLIXIR OLOPHRE et la POUDRE PHILODONTE, du chimiste GOULARD.

(137, faub. du Temple). — Ces dentifrices sont recommandés par les premiers médecins de Paris, à cause de leurs propriétés de guérir les dents gâtées, de les conserver et de les entretenir saines et blanches. DÉPÔTS à Paris: rue du Bac, 15, à la Corbeille Fleurie, et chez M. EBBACHT, pharmacien, rue Saint-Martin, 228. En province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. (2459)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS à BRULER.

Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COLLON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé en date du 21 mai 1849, enregistré le 5 juin par Delestang, qui a perçu les droits, il appert:

Que le sieur Emile-Charles-Benoît NIVEL et la dame Henriette-Euphrasie NIVEL veuve du sieur Félix LONJON, ayant demeuré tous deux rue des Vieilles-Haudriettes, 4, à Paris, et antérieurement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20, ont dissous, à partir du 1^{er} janvier dernier, la société qui existait entre eux sous la raison sociale veuve Félix LONJON et E. NIVEL frère, pour le commerce de menuiserie quincaillerie.

La dame veuve Félix LONJON a été investie de la qualité et de tous les pouvoirs de liquidatrice.

Veuve Félix LONJON. (535)

Suivant acte passé devant M^{re} Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1849, enregistré, M. Auguste BEYTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 10, et M. Louis-Innocent GILQUIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Constantin, 16, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce établie depuis longtemps à Paris, rue Saint-Denis, 16, et connue sous l'enseigne du hommier, pour la vente en détail, en gros et demi gros, des fers pour meubles et tout ce qui s'y rattaché.

La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1^{er} juin 1849.

La raison et la signature sociales seront BEYTON et GILQUIN; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Saint-Denis, 16, lieu de l'exploitation; il sera transféré même rue, 15 et 17, au 1^{er} janvier 1850, ou auparavant.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute, à moins que l'associé survivant et les héritiers ou représentants du défunt ne conviennent de la continuer.

Pour extrait, TROYON. (536)

Suivant acte passé devant M^{re} Troyon et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 23 mai et 7 juin 1849, enregistré, la société formée en nom collectif à l'égard de M. Amédée LUCIARIE, ancien négociant demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 15, gérant responsable, et en commandite à l'égard des adhérents aux statuts, sous la dénomination de la Coprolyte, pour la transformation immédiate des excréments humains en engrais pour l'agriculture, par acte sous seing privé en date à Paris du 7 juin 1849, enregistré et déposé pour minute audit M^{re} Troyon,

avec reconnaissance des approbation d'écriture et signature, suivant acte passé devant lui et son collègue le 8 du même mois.

A été dissoute à compter dudit jour 20 mai 1849.

M. Luchaire a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait, TROYON. (537)

Suivant acte sous seing-privé du 15 juin courant, enregistré le 18.

Il appert que M. Théophile FAY et Marie-Alexandrine LEVALLOIS, veuve Delaire, se sont associés pour le commerce de layeur-emballeur, dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, 47.

La durée de la société est pour six années à partir du 1^{er} juillet prochain.

La signature sociale sera T. FAY et veuve DELAIRE.

L'apport de M. Fay est de 4,000 fr.; celui de la veuve Delaire de 4,238 fr.

Pour extrait: T. FAY. (538)

Par acte sous seing privé en date du 31 mai 1849, enregistré par autre acte sous seing privé en date du 15 juin suivant, tous deux enregistrés, il a été, entre M. Louis-André ANDRE père, et M. Victor-Louis-André fils, marchands d'objets de ménage, demeurant à Paris, rue du Dragon, 35, formé une société en nom collectif, sous la raison ANDRE jeune et C^e, pour 5 ans et 7 mois, à compter du 1^{er} juin 1849, sauf les divers cas de dissolution prévus audit acte.

Les deux associés ont la signature sociale et sont investis de la gestion.

Le capital social est de 23,913 f. 35 c.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 6 juin 1849, enregistré, Entre M. Louis ROUX, tapissier, demeurant à Paris, rue du Fg-Poissonnière, 4.

Et l'autre personne y dénommée, Appert:

La société établie à Paris entre M. Roux comme gérant et l'autre personne comme commanditaire, à la date du 16 août 1843, sous la raison sociale ROUX et C^e, pour le commerce de tapisseries.

A été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour liquider.

Pour extrait: Signé: Eugène LEFÈVRE. (540)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 juin 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur POYE (Cyprien), md de chaussures, boulevard du Temple, 15; fixe provisoirement à la date du 13 juin 1848 la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Fichin, rue Pastourel, 7 (N^o 681 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DESREYER (Louis-Charles), limonadier, boul. Beaumarchais, 57; fixe provisoirement, à la date du 31 mars 1848, la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Eyette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue des Jéneurs, 40 (N^o 685 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur TIAFFAY (Maurice), fabricant de porcelaines, dorure et argenterie, rue du Temple, n. 63; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagran, 3 (N^o 686 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

SYNDICATS.
Du sieur POYE (Cyprien), md de chaussures, boul. du Temple, 15, le 25 juin à 9 heures (N^o 681 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur VALLEMAN (Joseph-Germain), épicerie, à Montrouge, Grande-Rue, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, n. 19, syndic, pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 630 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur PASQUIER, négociant, faub. Poissonnière, 25, le 26 juin à 1 heure (N^o 845 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
De Mlle DIACON, limonadière, rue Balafré, 12, le 26 juin à 9 heures (N^o 869 du gr.).
Du sieur ROUGET (Jean), boulanger, à Bercy, le 25 juin à 9 heures (N^o 825 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances remises par les créanciers à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur ROGER (Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).
Du sieur ROGER (Pierre-Gabriel), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs ROGER frères (Pierre-Gabriel et Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs RUFFART (Jules-Aimé), md de vins et liqueurs, rue Culture-Sainte-Catherine, 4, le 26 juin à 1 heure (N^o 857 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur LEAUME (Piette-Louis) mercier, faub. St-Honoré, 40, le 25 juin à 3 heures (N^o 405 du gr.).

Pour reprendre l'administration ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur VALLEMAN (Joseph-Germain), épicerie, à Montrouge, Grande-Rue, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, n. 19, syndic, pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 630 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur PASQUIER, négociant, faub. Poissonnière, 25, le 26 juin à 1 heure (N^o 845 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
De Mlle DIACON, limonadière, rue Balafré, 12, le 26 juin à 9 heures (N^o 869 du gr.).
Du sieur ROUGET (Jean), boulanger, à Bercy, le 25 juin à 9 heures (N^o 825 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances remises par les créanciers à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur ROGER (Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).
Du sieur ROGER (Pierre-Gabriel), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs ROGER frères (Pierre-Gabriel et Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs RUFFART (Jules-Aimé), md de vins et liqueurs, rue Culture-Sainte-Catherine, 4, le 26 juin à 1 heure (N^o 857 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur LEAUME (Piette-Louis) mercier, faub. St-Honoré, 40, le 25 juin à 3 heures (N^o 405 du gr.).

Pour reprendre l'administration ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur VALLEMAN (Joseph-Germain), épicerie, à Montrouge, Grande-Rue, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, n. 19, syndic, pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 630 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur PASQUIER, négociant, faub. Poissonnière, 25, le 26 juin à 1 heure (N^o 845 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
De Mlle DIACON, limonadière, rue Balafré, 12, le 26 juin à 9 heures (N^o 869 du gr.).
Du sieur ROUGET (Jean), boulanger, à Bercy, le 25 juin à 9 heures (N^o 825 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances remises par les créanciers à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur ROGER (Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).
Du sieur ROGER (Pierre-Gabriel), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs ROGER frères (Pierre-Gabriel et Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs RUFFART (Jules-Aimé), md de vins et liqueurs, rue Culture-Sainte-Catherine, 4, le 26 juin à 1 heure (N^o 857 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur LEAUME (Piette-Louis) mercier, faub. St-Honoré, 40, le 25 juin à 3 heures (N^o 405 du gr.).

Pour reprendre l'administration ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur VALLEMAN (Joseph-Germain), épicerie, à Montrouge, Grande-Rue, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, n. 19, syndic, pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 630 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur PASQUIER, négociant, faub. Poissonnière, 25, le 26 juin à 1 heure (N^o 845 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
De Mlle DIACON, limonadière, rue Balafré, 12, le 26 juin à 9 heures (N^o 869 du gr.).
Du sieur ROUGET (Jean), boulanger, à Bercy, le 25 juin à 9 heures (N^o 825 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances remises par les créanciers à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur ROGER (Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).
Du sieur ROGER (Pierre-Gabriel), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs ROGER frères (Pierre-Gabriel et Léonard-Henri), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 25 juin à 3 heures (N^o 873 du gr.).

Drs sieurs RUFFART (Jules-Aimé), md de vins et liqueurs, rue Culture-Sainte-Catherine, 4, le 26 juin à 1 heure (N^o 857 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur LEAUME (Piette-Louis) mercier, faub. St-Honoré, 40, le 25 juin à 3 heures (N^o 405 du gr.).

Pour reprendre l'administration ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur VALLEMAN (Joseph-Germain), épicerie, à Montrouge, Grande-Rue, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, n. 19, syndic, pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 630 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: